

Le 7 juillet 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 7 juillet 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, François Rousseau et Denis Carignan, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale adjointe, madame Claudia Lacharité, est également présente.

Huit personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2025-07-100**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 9 juin et du 25 juin 2025
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Avis de motion – règlement numéro 2025-03 relatif au tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux
9. Avis de motion – règlement numéro 2025-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09
10. Adoption du premier projet de règlement numéro 2025-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 afin de modifier les usages de la zone C-1 et de créer la zone C-3
11. Dek Hockey – Bail commercial et Protocole d'entente entre la Municipalité et Les Loisirs de St-Léonard Inc.
12. Entente de partenariat – Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE)
13. Octroi de contrat de services professionnels en ingénierie pour le prolongement de conduites et la construction d'une nouvelle rue
14. Dérogation mineure – 91, rue Fleury et 846, de la Station
15. Demande de dérogation mineure – 450, rue de l'Exposition
16. TECQ 2024-2028 - offre de services professionnels – Techni-Consultant
17. Travaux de doublement de l'Autoroute 55
18. Vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et

- social de la MRC de Nicolet-Yamaska
19. Adoption du règlement numéro 2025-02 relatif à l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés et les travaux de drainage
 20. Appui aux proches aidants de Bécancour-Nicolet-Yamaska
 21. Pulvérisation rang 12
 22. Demande d'installation de ponceau
 23. Autorisation de paiement – règlement d'emprunt numéro 2024-04 – remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2
 24. Période de questions
 25. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption des procès-verbaux du 9 juin et du 25 juin 2025
2025-07-101

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2025 et la séance spéciale du 25 juin 2025 ont été remises à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'approuver et d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 9 juin et de la séance spéciale du 25 juin 2025, tels que rédigés.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. Adoption des comptes payés et à payer
2025-07-102

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 764 736 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver les dépenses suivantes :

- La liste des salaires du 1 au 28 juin 2025 totalisant 137 055,99 \$;
- La liste des comptes à payer par chèque au 30 juin 2025 totalisant 54 \$;
- La liste des prélèvements bancaires au 30 juin 2025 totalisant 300 716,21 \$;
- La liste des comptes à payés par paiement directs en date du 30 juin 2025 au montant de 291 907,12 \$.

- La liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau en date du 30 juin 2025 totalisant 35 002,68 \$;
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2025-07-103

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	MONTANT	RAISON
AFEAS	100,00 \$	Don et commandite
Basque, Catherine	902,94 \$	Fête Nationale (brevages)
Basque, Catherine	269,52 \$	Ailes de poulet Fête des voisins
Basque, Catherine	29,93 \$	Limonade et chips Fête nationale
Centre communautaire de Drummondville	450,00 \$	Camp de jour (formation)
Éducazoo	1 736,13 \$	Camp de jour (firme d'animation)
Hygiène plus	1 724,63 \$	Fête nationale (installations sanitaires)
Ici médias	1 743,02 \$	Fête Nationale (publicité)
Les marchés tradition	242,46 \$	Fête nationale (glace)
Les productions l'imprimure	252,72 \$	St-Léo en famille (Chandails bénévoles)
Location Yvalain	448,40 \$	St-Léo en famille (barrières de sécurité)
Location Yvalain	31,91 \$	Réparation tondeuse Loisirs
Location Yvalain	2 166,83 \$	Nationale (barrières de sécurité) (Voir Claudia pour facture)
Marie-Josée Rivard Graphiste	220,47 \$	Fête Nationale (publicité)
Omni-tech sports	114,98 \$	Mise a niveau (terrain de Dek vis)
Peinture Préfontaine Drummond	957,86 \$	Mise a niveau (terrain de DEK teinture)
SIUCQ	1 000,00 \$	Fête Nationale (Sécurité défilé)
Vincent entretien	3 016,94 \$	Mise a niveau (terrain de tennis)
Visa	323,87 \$	Fête nationale (décorations) Camp de jour (materiel de bureau)
CE QUI ÉTAIS AU RAPPORT DE MAI - RECONDUIT EN JUIN		
Geoffroy, Clodie	750,00 \$	Fête Nationale (prestation du diner)
Marie-Josée Rivard	156,95 \$	St-Léo en famille (Fête des voisins - À REMBOURSE)
Marie-Claude Fiset	210,68 \$	St-Léo en famille (Fête des voisins - À REMBOURSE)
Desjardins	1 000 \$	St-Léo en famille (Fonds de caisses) rembourser dépôt du 02/06/2025
Total dépenses	17 850,24 \$	

Adoptée

8. Avis de motion – règlement numéro 2025-03 relatif au tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller Réjean Labarre, qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2025-03 relatif au tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Réjean Labarre, le projet de règlement numéro 2025-03 relatif au tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

9. Avis de motion – règlement numéro 2025-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09

Avis de motion est par la présente donnée par le conseiller François Rousseau à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté, avec dispense de lecture, le règlement numéro 2025-04 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2016-09 afin de changer les usages de la zone C-1 et de créer la zone C-3.

**10. Adoption du premier projet de règlement numéro 2025-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 afin de modifier les usages de la zone C-1 et de créer la zone C-3
2025-07-104**

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 7 juillet 2025, un avis de motion du projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 de façon à modifier les usages de la zone C-1 et de créer la zone C-3 a été posé;

CONSIDÉRANT qu'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

QUE le projet de règlement numéro 2025-04 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 17.7

L'article 17.7 (Le groupe Énergie, transport et communication) de ce règlement est ajouté par ce qui suit :

Groupe Énergie, transport et communications

Sont de ce groupe les usages à caractère énergétique, de transport et/ou de communications. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Énergie* : Transport d'énergie, poste de transformation, réseaux de gaz et d'électricité.
- b) *Transport* : Gare, terminus, transport ferroviaire, transport aérien, gare intermodale, réseau autoroutier.
- c) *Communications* : Réseaux téléphoniques et câblodistribution

ARTICLE 3 MODIFICATION DU TABLEAU 14

Le tableau 14, intitulé « Répartition des zones selon les groupes d'usage principal » est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

GRUPE D'USAGE PRINCIPAL	ZONES
Agriculture	A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5
Commerce-Récréation	CR-1, CR-2
Commerciale – Habitation-Commerce	C-1, C-2, CV-1 et HC-1, HC-2, HC-3 et HC-4
Habitation	H-1, H-2, H-3, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9, H-10, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17 et H-18
Industrie	I-1, I-4 et I-5
Public et Institution	P-1, P-2, P-3 et P-4
Récréation	R-1, R-2, R-3 et R-4
Villégiature	V-1, V-2, V-3, V-4, V-5 et V-6
Énergie, transport et communication	C-3

ARTICLE 4 MODIFICATION DU TABLEAU 17

Le tableau 17, intitulé « Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce – Habitation-Commerciale » C, CV, HC » est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

GRUPE D'USAGE	ZONES							
	C-1	HC-1	C-2	CV-1	HC-2	HC-3	HC-4	C-3
Habitation I		●		●	●	●	●	
Habitation II				●	●	●		
Habitation III				●	●	●		
Habitation IV	●			●	●	●		
Habitation V								
Commerce I	a, e, i, k, m, n, p, u, y	●*	●*	●*	●*	●*		
Commerce II	●	●		a	b, i, k	f, i, k, l,		
Industrie I	n	h	f		a, b, c, f, j			
Industrie II		i			i			
Industrie III					b			
Institution	g	g	g	●	●	b, g	g	
Agriculture I								
Agriculture II								
Agriculture III								

Agriculture IV								
Agriculture V		c, d						
Récréation	a	a	a	a	a	a	a	
Énergie, transport et communication	•	•	•	•	•	•	•	•

ARTICLE 5 MODIFICATION DU TABLEAU 24

Le tableau 24, intitulé « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
A	9 m	2 m	2 m	6 m	3	11 m	0,3	0,6
CR	6 m	2 m	2 m	4,5 m	2	10 m	0,5	1
C	6 m	2 m	6 m	2 m	2	10 m	0,5	1,0
C-1	6 m	2 m	6 m	6 m	5	20 m	0,5	2,5
HC	6 m	2 m	5 m	6 m	2	10 m	0,4	0,8
HC-3	5 m	2 m	5 m	3 m	5	20 m	0,5	2,5
CV	2 m	2 m	5 m	6 m	2	10 m	0,6	1,2
I	5 m	5 m	5 m	5 m	3	12,5 m	0,6	1,2
P	10 m	5 m	5 m	5 m	2	10 m		
R	6 m	2 m	5 m	5 m	2	10 m		
V	6 m	2 m	5 m	6 m	2	7,7 m	0,3	0,6
V-1	6 m	2 m	5 m	6 m	1	7,5 m	0,3	

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE I

Modifier l'Annexe I – Annexe cartographique – plan de zonage, en y incluant l'annexe A du présent projet de règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée

11. Dek Hockey – Bail commercial et Protocole d'entente entre la Municipalité et Les Loisirs de St-Léonard Inc. 2025-07-105

CONSIDÉRANT que la Municipalité et Les Loisirs de St-Léonard inc. reconnaissent les avantages d'une collaboration entre les deux parties pour une utilisation et un partage rationnel des infrastructures municipales du Dek Hockey;

CONSIDÉRANT que cette entente vise à améliorer et bonifier l'offre d'activités communautaires, sociales, sportives, culturelles, récréatives et de loisirs au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité et Les Loisirs de St-Léonard Inc. désirent préciser les obligations et les responsabilités de chacune des parties pour l'utilisation desdites infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'approuver et d'adopter le bail commercial et le protocole d'entente sur l'utilisation du Dek Hockey tel que rédigé;
- Que le maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva soient autorisés à signer ladite entente et tout autre document relatif aux présentes.

Adoptée

12. Entente de partenariat – Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE) 2025-07-106

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le Règlement exige des entreprises visées qu'elles doivent, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, établir notamment des points de collecte pour les produits visés ou offrir, le cas échéant, un service de collecte;

CONSIDÉRANT que l'ARPE-Québec est l'organisme de gestion reconnu par RECYC-QUÉBEC pour gérer le Programme québécois de récupération et de valorisation des produits électroniques;

CONSIDÉRANT que l'ARPE-Québec transige uniquement avec des entreprises de transformation approuvées par le Bureau de la qualification des recycleurs dans le but d'assurer une transformation responsable des produits électroniques en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT que l'ARPE-Québec a publié le document intitulé Programme d'approbation des points de dépôts officiels;

CONSIDÉRANT que l'ARPE-Québec, aux termes de ce programme, a la responsabilité et le pouvoir d'acheminer ou de faire acheminer des produits électroniques en fin de vie utile au recycleur approuvé de son choix, selon le modèle d'allocation qu'elle a établi;

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY), détenait ladite entente avec l'ARPE-Québec, mais que, dorénavant celle-ci souhaite que chaque municipalité signe une nouvelle entente directement avec l'ARPE-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'approuver et d'adopter ladite entente entre la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston

et l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE-Québec), tel que rédigé;

- QU'advenant des frais, non spécifiés dans ladite entente, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston chargera ces frais à la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY);
- QUE la directrice générale, Madame Galina Papantcheva, soit autorisée à signer ladite entente ainsi que tout autre document relié aux présentes.

•
Adoptée

13. Octroi de contrat de services professionnels en ingénierie pour le prolongement de conduites et la construction d'une nouvelle rue 2025-07-107

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire recevoir des propositions pour les services professionnels en ingénierie nécessaires à la réalisation d'un rapport de conception, des plans sommaires ainsi qu'une estimation préliminaire en lien avec les travaux de prolongement des services d'eau et la construction d'une nouvelle rue;

CONSIDÉRANT que, lors de l'ouverture des propositions, le 19 juin 2025, trois (3) des quatre (4) firmes invitées ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite;

CONSIDÉRANT qu'une firme a transmis sa proposition en retard et que celle-ci a automatiquement été rejetée;

CONSIDÉRANT que les résultats des propositions se détaillent comme suit:

	STANTEC	WSP	ENERCO	ÉNERGIR
Prix soumis (taxes incluses)	18 223,54 \$	22 995,00 \$	33 342,75 \$	N/A
Rang	1	2	3	N/A

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu que le mandat soit octroyé à la firme Stantec Experts-Conseils Ltée.

Adopté

14. Dérogation mineure – 91, rue Fleury et 846, de la Station 2025-07-108

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une dérogation mineure à la suite de l'élargissement de rues;

CONSIDÉRANT que la marge avant passera de 5.38 mètres à 3.38 mètres, alors que la marge minimale prescrite est de 6 mètres, soit une dérogation de 2.62 mètres pour le lot 5 231 032 (91, rue Fleury);

CONSIDÉRANT que la marge latérale sur rue passera de 4.07 mètres à 2.07 mètres, alors que la marge minimale prescrite est de 6 mètres, soit une dérogation de de 3.93 mètres pour le lot 2 230 895 (846, rue de la Station);

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite élargir lesdites rues afin de permettre le stationnement en bordure de rue;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à ne pas rendre non conformes lesdits lots concernés;

CONSIDÉRANT que lesdits lots ne se situent pas en zone de contrainte;

CONSIDÉRANT que cette demande répond aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale sera nécessaire à la suite de cette dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'autoriser la dérogation mineure pour les lots 5 231 032 (91, rue Fleury) et le 2 230 895 (846, rue de la Station).

Adoptée

**15. Demande de dérogation mineure – 450, rue de l'Exposition
2025-07-109**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une remise de 26.77 mètres carrés, alors que la superficie maximale permise est de 24 mètres carrés, soit une dérogation mineure de 2.77 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la demande vise le lot 5 230 538, en zone HC-3, dont la superficie est de 1 580.3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la présence d'un immeuble de neuf (9) logements sur ledit lot;

CONSIDÉRANT la superficie d'implantation au sol de 282.3 mètres carrés du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune zone de contrainte, que ladite demande respecte le plan d'urbanisme et que cette dernière ne touche ni l'usage ni la densité;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de construire plus d'une remise sur un terrain;

CONSIDÉRANT que la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que chaque locataire aura sa section afin de faire du remisage en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que les marges d'implantation sont conformes et que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'autoriser ladite demande de dérogation mineure pour le 450, rue de l'Exposition.

Adoptée

16. TECQ 2024-2028 - offre de services professionnels – Techni-Consultant 2025-07-110

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Techni-Consultant pour l'accompagnement, la programmation et la planification dans le cadre du Programme de transfert de l'infrastructure de l'eau et des collectivités du Québec (TECQ 2024-2028);

CONSIDÉRANT que ladite offre s'élève à 16 671.37 \$, taxes incluses et couvre les quatre (4) années à venir et jusqu'à la fin du programme d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu de mandater Techni-Consultant pour l'accompagnement, la programmation et la planification dans le cadre du Programme de transfert de l'infrastructure de l'eau et des collectivités du Québec (TECQ 2024-2028) au coût de 16 671.37 \$, taxes incluses, pour le quatre (4) années à venir et jusqu'à la fin du programme, tel que proposé dans leur offre de services professionnels du 23 juin 2025.

Adoptée

17. Travaux de doublement de l'Autoroute 55 2025-07-111

CONSIDÉRANT la demande, en date du 16 juin 2025, du ministère des Transports du Québec relative à une autorisation de circulation via les chemins municipaux lors des détours dans le cadre des travaux de construction de la voie Ouest de l'autoroute 55;

CONSIDÉRANT que le Ministère déploie un maximum d'efforts pour limiter les inconvénients que ces détours de circulation peuvent occasionner en réduisant le nombre d'heures de soir, de nuit et de fin de semaine;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accéder à ladite demande du Ministère afin de faciliter lesdits travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu :

- D'autoriser le Ministère à dévier la circulation via les chemins municipaux dans le cadre des travaux de construction de la voie Ouest de l'autoroute 55;
- Que l'entrepreneur retenu pour lesdits travaux par le Ministère, informe la Municipalité par un avis, 7 jours à l'avance, sous réserve de travaux d'urgence, tel que spécifié dans la correspondance du Ministère en date du 16 juin 2025.

Adoptée

**18. Vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de la MRC de Nicolet-Yamaska
2025-07-112**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté le projet de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire suivant, à la séance du conseil des maires du 18 juin 2025 (2025-06-162);

Engagée dans une transition socio écologique structurante, la MRC de Nicolet-Yamaska oriente ses actions vers un avenir durable, équitable et respectueux des écosystèmes.

En misant sur des services de proximité accessibles et de qualité, la MRC renforce le tissu social et économique local. Elle encourage une cohabitation harmonieuse entre les milieux naturels, agricoles, résidentiels et culturels, dans une perspective d'équilibre et de respect mutuel. Grâce à sa résilience, elle s'adapte aux changements climatiques, économiques et sociaux avec agilité et solidarité.

Elle valorise une agriculture durable, pilier de son identité territoriale, en soutenant les pratiques agroenvironnementales et l'autonomie alimentaire.

Par l'innovation, elle stimule la créativité et développe des solutions adaptées aux enjeux contemporains. La collaboration entre les citoyens, les municipalités, les organismes et les entreprises est encouragée afin de renforcer la cohésion sociale et la capacité d'agir collectivement.

La MRC de Nicolet-Yamaska place l'inclusion au centre de ses priorités, en favorisant la participation de toutes et tous à la vie collective. Par cette approche intégrée et humaine, elle accroît son attractivité et affirme son rôle de territoire accueillant, innovant et durable.

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire, et ce, selon l'article 2.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités de la MRC peut exprimer son avis sur l'énoncé de vision stratégique par résolution, dans les 120 jours qui suivent la transmission d'une copie conforme par la MRC, conformément à l'article 2.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'article 2.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) stipule que la MRC doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire sur le projet de vision stratégique;

CONSIDÉRANT que les élus de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ont pris connaissance de l'énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de la MRC de Nicolet-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- D'appuyer l'énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de la MRC de Nicolet-Yamaska, tel qu'adopté à la séance du conseil des maires du 18 juin 2025 (2025-06-162);
- De transmettre une copie conforme de la présente résolution à la MRC de Nicolet-Yamaska.

Adoptée

19. Adoption du règlement numéro 2025-02 relatif à l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés et les travaux de drainage 2025-07-113

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 9 juin 2025;

CONSIDÉRANT que, suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q. ch. V-8 et chap. V-9), la Municipalité est responsable et propriétaire des chemins construits par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que lorsque le ministre des Transports abandonne la gestion d'une route, celle-ci relève entièrement de la responsabilité de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est également responsable de la gestion et de l'entretien des chemins municipaux de son territoire;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 631 du Code municipal, une municipalité peut faire des règlements pour empêcher l'obstruction des voies publiques et pour prévenir et empêcher l'encombrement des chemins publics;

CONSIDÉRANT que, suivant l'article 490 du Code municipal, une municipalité peut faire des règlements pour assurer le bien-être général sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement remplace et abroge les règlements antérieurs concernant ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. À l'exception de la Municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant, un propriétaire riverain peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage d'un fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

A. PERSONNE :

Comprend toute personne physique ou morale, société, syndicat, association ou regroupement;

B. MUNICIPALITÉ :

La municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

C. ENTRÉE D'ACCÈS :

Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;

D. ENTRÉE DE CHAMP :

Entrée d'accès à une terre en culture ou boisée;

E. ENTRÉE RÉSIDENTIELLE :

Entrée d'accès à un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité;

F. ENTRÉE COMMERCIALE :

Entrée d'accès à un immeuble d'usage commercial, industriel ou institutionnel, ou à un immeuble de plus de deux logements;

G. ENTRÉE DE FERME :

Entrée d'accès à un immeuble dont l'usage est agricole;

H. CHEMIN PUBLIC :

Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouverts à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité;

I. PROPRIÉTÉ RIVERAINE :

Propriété contiguë au chemin public;

J. FONCTIONNAIRES RESPONSABLES :

Personnes désignées par le conseil municipal de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Avant d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de modification dans l'emprise d'un chemin public, soit notamment, d'une entrée d'accès ou d'un fossé, une personne doit obtenir une autorisation écrite du fonctionnaire responsable à cet effet.

Le demandeur doit compléter une demande d'autorisation sur le formulaire de la Municipalité, prévue à cette fin.

SECTION II : L'ENTRÉE D'ACCÈS

ARTICLE 4 : LOCALISATION DE L'ENTRÉE SUR UN LOT

Lorsqu'il accorde une autorisation pour construire une nouvelle entrée d'accès, le fonctionnaire responsable doit tenir compte des facteurs suivants avant d'autoriser la localisation de l'entrée sur le lot :

- a) éviter de localiser l'entrée dans une zone où elle affecterait fortement les conditions existantes de circulation de la route ou dans une zone de conflits de circulation;
- b) Requérir, lorsque le lot est contigu à plus d'un chemin public, incluant un chemin sous la responsabilité du gouvernement, que l'accès soit localisé sur le chemin de moindre importance, dans la mesure où cela n'amène aucune contrainte majeure en regard de l'usage ou de la topographie du lot.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES

Tout travail à une entrée d'accès doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement.

ARTICLE 6 : NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE D'ACCÈS

Tout entrée d'accès doit être construite conformément aux normes techniques représentées sur le plan identifié comme annexe A, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

De façon générale, une entrée d'accès doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en praticable et sécuritaire en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée publique.

Un tuyau permettant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé doit être installé avant la pose du remblai de l'entrée d'accès, tel que montré au plan de l'annexe A, sauf si l'entrée d'accès est située à la crête de la pente d'un fossé où aucune eau de ruissellement ne circule.

Sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre de ce tuyau doit être au minimum de trente (30) centimètres et devra être approuvé par le fonctionnaire responsable de la municipalité avant la pose.

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement devra être supérieur au minimum de trente (30) centimètres, suivant l'avis d'un professionnel qualifié ou du fonctionnaire responsable, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des superficies de drainage et du débit des eaux de ruissellement.

Le tuyau d'écoulement devra être recouvert d'un minimum de vingt centimètres (20 cm) de granulats d'une grosseur de 0-20 millimètres, dûment compactés.

Les talus de l'entrée d'accès devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, tel que montré à l'annexe A au présent règlement, et devront être soutenus par une couverture végétale suffisante pour éviter l'érosion ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres, déposée sur une membrane géotextile.

ARTICLE 7 : MATÉRIAUX REQUIS

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé doit être fait d'acier, de polyéthylène, suivant les normes établies par le bureau de normalisation du Québec (BNQ).

ARTICLE 8 : LARGEUR DE L'ENTRÉE D'ACCÈS

La largeur carrossable maximale permise de l'entrée d'accès, selon le type d'entrée, est la suivante :

- Entrée résidentielle : 8 mètres
- Entrée de champ : 15 mètres
- Entrée commerciale : 15 mètres
- Entrée de ferme : 15 mètres

ARTICLE 9 : NOMBRE D'ENTRÉE D'ACCÈS

Un propriétaire peut construire un maximum de deux (2) entrées d'accès sur une même rue pour sa propriété à la condition qu'une distance minimale de six (6) mètres soit laissée entre chacune des entrées.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

L'entretien de l'entrée d'accès est sous la responsabilité du propriétaire riverain dont la propriété est desservie par ladite entrée et les frais de déplacement, enlèvement et réparation sont à sa charge.

Tout propriétaire doit maintenir son entrée d'accès en bon état et la tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever tout amoncellement de glace empêchant l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 11 : ENTRÉE D'ACCÈS DÉROGATOIRE EXISTANTE

La Municipalité se réserve le droit de demander à tout propriétaire riverain dont l'entrée d'accès existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre son entrée d'accès conforme aux normes de ce règlement, si cette entrée d'accès nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin, ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée d'accès lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée d'accès, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme ou non fonctionnel, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

La municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture de tuyau et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 13 : DOMMAGES

Le propriétaire riverain d'une entrée d'accès est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée d'accès par tout objet ou matériau empêchant l'écoulement normal des eaux de surface.

ARTICLE 14 : DÉFAUT D'AUTORISATION

La construction d'une nouvelle entrée d'accès sans autorisation et non conforme au présent règlement devra être démolie ou modifiée dans les dix (10) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder à la démolition de l'entrée d'accès non conforme, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION III : LES FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET NORMES DE REMBLAIEMENT D'UN FOSSÉ

Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé par un propriétaire riverain doit être autorisé au préalable par le fonctionnaire responsable. Il est exécuté aux frais et à la charge de ce propriétaire et doit respecter les normes édictées ci-après :

ARTICLE 15.1 : Le remblayage ou le remplissage d'un fossé contigu à un chemin public doit être réalisé suivant les normes représentées dans le présent règlement;

ARTICLE 15.2 : Le remblaiement ou le remplissage du fossé contigu au chemin public doit se limiter au fossé devant la propriété du propriétaire riverain autorisé, qui doit installer un système d'égouttement pluvial avant le remblaiement du fossé, constitué d'un tuyau en polyéthylène perforé avec membrane;

ARTICLE 15.3 : Le tuyau du système d'égouttement pluvial de polyéthylène doit être enveloppé d'un matériau laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre l'infiltration d'autres substances ou éléments. Ce tuyau doit avoir un diamètre minimum de trente centimètres (30 cm) et être approuvé par les fonctionnaires responsables de la Municipalité.

ARTICLE 15.4 : Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm). Le tuyau doit être recouvert entièrement de

cette pierre concassée. Une membrane filtrante sera déposée sur la pierre. La partie du remblai par-dessus la membrane, doit être du sable ou du gravier d'une épaisseur minimale de vingt centimètres (20), avant le remblai final;

ARTICLE 15.5 : Le fossé remblayé doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins dix centimètres (10 cm) par rapport au niveau des accotements du chemin public;

ARTICLE 15.6 : Des puisards doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards doivent avoir un diamètre minimum de trente centimètres (30 cm) et être muni d'un grillage de protection en fonte de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y marche. La distance entre deux puisards ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m) ou obligatoirement d'un puisard par terrain dans son centre. Le niveau de celui-ci sera inférieur au niveau de l'accotement d'au moins quinze centimètres (15 cm);

ARTICLE 15.7 : En aucun cas la longueur d'un fossé remblayé ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m), sans la présence d'un puisard;

ARTICLE 15.8 : Ces puisards seront identifiés à tous les automnes, afin de prévoir le dégagement de ceux-ci durant la période hivernale. La Municipalité ne sera aucunement responsable des dommages causés lors du dégagement de ceux-ci.

ARTICLE 16 : FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La Municipalité peut demander au propriétaire riverain, dont le fossé du chemin public a été remblayé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remblaiement du fossé aux dispositions de la présente section, si le remblaiement du fossé nuit au drainage du chemin, endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

ARTICLE 17 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du fossé,

Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 18 : DÉFAUT D'AUTORISATION

Toute personne effectuant le remblaiement ou le remplissage d'un fossé sans autorisation et non conforme au présent règlement devra procéder à la réouverture et la remise en état du fossé, dans les dix (10) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder aux travaux de réouverture et de remise en état du fossé, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : DISPOSITION DE LA TERRE DE DÉBLAI

La terre de déblai résultant de travaux effectués par la municipalité lors de nettoyage de fossé, ou de différents travaux sur les chemins, peut être cédée gratuitement au propriétaire riverain de l'endroit où sont effectués les travaux.

Si le propriétaire riverain ne désire pas avoir la terre de déblai, celle-ci pourra être cédée gratuitement au contribuable qui désire l'obtenir et dont la propriété est située le plus près des travaux. À défaut d'avoir un contribuable désirant recevoir la terre de déblai, la Municipalité en disposera.

ARTICLE 20 : TRAVAUX AFFECTANT DES OUVRAGES MUNICIPAUX

Tout propriétaire riverain réalisant des travaux ayant pour effet d'endommager un fossé ou la chaussée doit remettre ces ouvrages dans l'état où ils étaient avant leur endommagement, dans les dix (10) jours suivant la finition des travaux, à défaut de quoi la Municipalité aura le droit de procéder à la réfection ou à la réparation de ces ouvrages, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 21 : EMPIÈTEMENT ILLÉGAL

La Municipalité pourra exiger de tout propriétaire riverain de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement empiétant dans l'emprise d'un chemin public, tel que défini au présent règlement.

Le fonctionnaire responsable transmettra, à cet effet, un avis d'infraction au propriétaire riverain l'enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant sur l'emprise du chemin public dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis.

Le défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis du fonctionnaire responsable dans le délai imparti, autorisera celui-ci à procéder immédiatement, sans indemnité et aux frais du propriétaire fautif, à la démolition ou à l'enlèvement de l'ouvrage, du bien ou de l'aménagement empiétant sur le chemin public.

Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement sur l'emprise d'un chemin public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire riverain, la Municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.

ARTICLE 22 : FOSSÉ DE DRAINAGE

Dans la mesure où la Municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir des fossés de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin public, pour permettre des débouchés suffisants aux fossés du chemin, de façon à assurer le drainage, la Municipalité pourra procéder suivant une entente de servitude conventionnelle avec le ou les contribuable(s) concerné(s) ou, à défaut, en appliquant les dispositions prévues aux articles 852 et

suivants du Code municipal du Québec et devra obtenir une servitude légale à cet effet, de gré à gré ou par expropriation.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 23 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours que l'infraction a duré.

ARTICLE 24 : PEINE

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus de mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 25 : RÉCIDIVE

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux (2) ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus de quatre mille dollars (4 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 26 : PROCÉDURE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 27 : AUTRE RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 28 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement sont le directeur et/ou responsable des travaux publics.

ARTICLE 29 : APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 30 : DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions, la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 31 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la municipalité incompatible avec celui-ci.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

20. Appui aux proches aidants de Bécancour-Nicolet-Yamaska 2025-07-114

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier de l'Association des personnes proches aidantes de Bécancour-Nicolet-Yamaska, dans le cadre de la 3e édition de la Traversée d'Éric, le 16 août 2025;

CONSIDÉRANT que cette activité allie le dépassement de soi et la solidarité envers les proches aidants qui œuvrent sans relâche pour le bien-être de leurs proches malades;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de devenir partenaire de l'évènement en soutenant directement l'Association des personnes proches aidantes de Bécancour-Nicolet-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que la Municipalité devienne partenaire de l'évènement en prenant le plan de partenariat Partenaire eau libre pour la somme de 500 \$.

Adoptée

21. Pulvérisation rang 12 2025-07-115

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite procéder à la pulvérisation, la compaction et le nivellement du rang 12;

CONSIDÉRANT la soumission de Colas, à cet effet au coût de 16 128 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de mandater Colas pour la pulvérisation, la compaction et le nivellement du rang 12 au coût de 16 128 \$, taxes en sus.

Adoptée

**22. Demande d'installation de ponceau
2025-07-116**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du lot numéro 6 595 750 pour l'installation d'un ponceau afin de pouvoir accéder à son terrain;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance, le conseil municipal est favorable à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'autoriser l'installation d'un ponceau sur le lot 6 595 750, conformément au règlement numéro 2025-02, relatif à l'accès à la voie publique, le remplissage des fossés et les travaux de drainage.

Adoptée

**23. Autorisation de paiement – règlement d'emprunt numéro 2024-04 – remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2
2025-07-117**

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 mai 2024, le ministère des affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2024-04 relatif au remplacement des conduites sur diverses rues – volet 2, pour un emprunt de 15 152 268 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un emprunt temporaire au montant de 15 152 268 \$ et portant intérêt au taux de 6.85% auprès de la Banque nationale du Canada afin de défrayer les dépenses relatives audit règlement;

CONSIDÉRANT la facture de Groupe Colas au coût de 640 262,79 \$, taxes incluses, qui correspond au décompte progressif numéro 7;

CONSIDÉRANT les recommandations de paiement de Benoît Yvon, ingénieur chez Stantec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de procéder au paiement du décompte progressif numéro 7 au montant de 640 262,79 \$, taxes incluses.

Adoptée

24. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

**25. Levée de l'assemblée
2025-07-118**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 08.

Laurent Marcotte, maire

Claudia Lacharité, dir. gén. adj.

PROJET